



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-117

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDFIP

32-2017-10-03-010 - commune de BEAUPUY remaniement du cadastre ouverture des travaux (2 pages)	Page 3
32-2017-10-03-011 - commune de RAZENGUES remaniement du cadastre ouverture des travaux (2 pages)	Page 6
32-2017-09-06-011 - délégation de signatures pour le "service liaison Rémunération" (2 pages)	Page 9
32-2017-09-01-027 - Délégations de signature PRS 01 09 2017 (6 pages)	Page 12

DDFIP

32-2017-10-03-010

commune de BEAUPUY remaniement du cadastre
ouverture des travaux

commune de BEAUPUY remaniement du cadastre ouverture des travaux

Arrêté

Commune de Beaupuy

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de BEAUPUY ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BEAUPUY (zone bâtie située sections A, B, pour partie) à compter du 18 décembre 2017

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de BEAUPUY et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le **3 OCT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDFIP

32-2017-10-03-011

commune de RAZENGUES remaniement du cadastre
ouverture des travaux

commune de RAZENGUES remaniement du cadastre ouverture des travaux

Arrêté

Commune de Razengues

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de RAZENGUES

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de RAZENGUES (zone bâtie située sections A, B, C pour partie) à compter du 18 décembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de RAZENGUES et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le **3 OCT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDFIP

32-2017-09-06-011

délégation de signatures pour le "service liaison
Rémunération"

délégation de signatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS
2, place Jean-David
AUCH

AUCH, le 6 septembre 2017

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Gers

à

Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la
Haute-Garonne et de la région Midi-Pyrénées
Service Liaison Rémunération

Pour nous joindre / Références

ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT A :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS
CS70352
32010 AUCH CEDEX

Affaire suivie par Joëlle BETHENCOURT
joelle.bethencourt@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 62 61 64 29 ☎ 05 62 05 81 59

REFER : Cab 70-2017

O B J E T : Délégation de signatures

Nommé par décret du (1) 4 décembre 2015,
j'ai été installé dans mes fonctions le (1) 1^{er} juin 2016

En conséquence,

pour ce qui concerne la gestion du : **personnel du département**

1. J'ai désigné le service (1) Ressources Humaines (☎ 05 62 61 64 09) comme étant chargé de cette gestion.
2. J'ai établi comme suit la liste des agents habilités à signer les documents de liaison avec le service Liaison Rémunérations de la DRFIP de Toulouse

Nom Grade Fonction	Signature
Monsieur, Madame, Mademoiselle (2) Nom BETHENCOURT Prénoms Joëlle Grade Administratrice des Finances Publiques adjointe Pôle pilotage et ressources	
Monsieur, Madame, Mademoiselle (2) Nom BERGES Prénoms Christine Grade Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	
Monsieur, Madame, Mademoiselle (2) Nom LESVIGNE Prénoms Marie-Josephe Grade Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	
Monsieur, Madame, Mademoiselle (2) Nom DELMON Prénoms Laurent Grade Contrôleur des Finances Publiques	
Monsieur, Madame, Mademoiselle (2) Nom GAUZES Prénoms Pascal Grade Contrôleur des Finances Publiques	

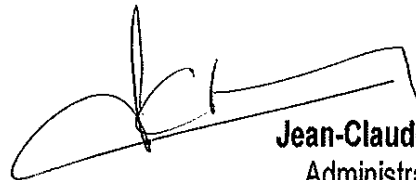
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Je précise que le présent document annule et remplace les précédentes délégations

Fait à Auch, le 1er Septembre 2017

Jean Claude HERNANDEZ

Administrateur Général des Finances Publiques



Jean-Claude HERNANDEZ
Administrateur Général
des Finances Publiques

DDFIP

32-2017-09-01-027

Délégations de signature PRS 01 09 2017

Délégations de signature PRS 01 09 2017

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du GERS
2 Place Jean DAVID, CS 80302
32 007 AUCH

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Gers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, Contrôleur principal, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000X € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRONNER Michel.	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ORY Nathalie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
QUERIN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS

AAUCH le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

La Responsable du PRS

Françoise DUFOUR

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du GERS

2 Place Jean DAVID, CS 80302

32 007 AUCH

Arrêté portant délégation de signature

Le Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Gers

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 410 de son annexe II et 426 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2011-1302 du 14 octobre 2011 portant modification de certaines dispositions relatives aux procédures de recouvrement mises en œuvre par la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptables secondaires de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012 n°2012/07/5926;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les propositions d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables, dans la limite de 30 000 € :

Pascale MOULINIER	CONTROLEUR PRINCIPAL

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les personnes désignées ci-après peuvent signer l'ensemble des propositions d'admission en non-valeur, indépendamment de leur montant :

Pascale MOULINIER	CONTROLEUR PRINCIPAL

Article 3 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 23 juillet 2012 (référence : 2012/07/5926), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites. Ainsi, dans l'attente d'une harmonisation avec RSP, les montants des délégations s'apprécient conformément à la définition propre à chacune des applications suivantes :

1°) MIRIAM

- si le dossier n'est pas soldé en droits, le seuil de délégation s'applique au montant des droits seuls, les pénalités ne sont pas prises en compte ;

- si le dossier est soldé en droits, le seuil s'applique au montant total des pénalités.

2°) RAR

- si le compte n'est pas soldé en principal (droits et pénalités d'assiette confondues), le seuil de délégation est déterminé en fonction du seul montant du principal, les accessoires (majorations de recouvrement et/ou frais) ne sont pas pris en compte ;
- si le dossier est soldé en principal et qu'il subsiste des majorations de recouvrement et/ou des frais, le seuil s'applique au montant total des accessoires.

A noter que le seuil de 5 000 € qui d'une part, détermine les modalités de présentation (collective/individuelle) des propositions d'admission en non-valeur et d'autre part, emporte accord tacite de la proposition dans un délai de trois mois, est apprécié suivant les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

- Article 4** - Dans la limite des seuils énoncés ci-dessus, les délégataires soumettront au (à la) soussigné(e) toute proposition d'admission en non-valeur jugée spécifique, pour laquelle un second regard leur apparaît nécessaire avant de signer.
- Article 5** - La délégation de signature accordée aura pour contrepartie un contrôle interne adapté.
- Article 6** - L'admission en non-valeur étant une mesure administrative d'ordre interne, aucune publicité ne sera diligentée pour les délégations de signature données en matière de propositions d'admission en non-valeur.

A AUCH, le 1^{er} septembre 2017

L'Inspecteur principal des Finances Publiques
Responsable du PRS du Gers



Françoise DUFQUR

Pôle de recouvrement spécialisé du GERS

14 rue Leconte de Lisle – CS 70352
32010 AUCH CEDEX

Le responsable du Pôle de recouvrement
spécialisé du GERS.

à



Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

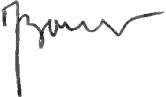
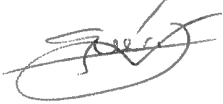
Pour nous joindre / Références

Tél : 05 62 61 50 50
Pôle de Recouvrement Spécialisé

DELEGATIONS SPECIALES

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
<p>P M</p> 	<p>Madame MOULINIER Pascale</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Direction générale des Finances Publiques du GERS - Service Comptabilité (états MDB 6001 et 6004, états RAR, états des restes , états de développement des soldes...) • et à valider, via l'application PFEDIT, les états comptables dématérialisés concernant la comptabilité du pôle de recouvrement spécialisé du Gers
<p>NO</p> 	<p>Madame ORY Nathalie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Direction générale des Finances Publiques du GERS - Service Comptabilité (états MDB 6001 et 6004, états RAR, états des restes , états de développement des soldes...) • et à valider, via l'application PFEDIT, les états comptables dématérialisés concernant la comptabilité du pôle de recouvrement spécialisé du Gers

<p>MB</p> 	<p>Monsieur BRONNER Michel,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Direction générale des Finances Publiques du GERS - Service Comptabilité (états MDB 6001 et 6004, états RAR, états des restes , états de développement des soldes...) • et à valider, via l'application PFEDIT, les états comptables dématérialisés concernant la comptabilité du pôle de recouvrement spécialisé du Gers
<p>NQ</p> 	<p>Madame QUERIN Nathalie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la Direction générale des Finances Publiques du GERS - Service Comptabilité (états MDB 6001 et 6004, états RAR, états des restes , états de développement des soldes...) • et à valider, via l'application PFEDIT, les états comptables dématérialisés concernant la comptabilité du pôle de recouvrement spécialisé du Gers

Le responsable du PRS du GERS,


Françoise DUFOUR